

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2016

n° 8

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes VAN ESBEEN,
FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur le séjour – Exercices 2017 et 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 5 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2017 et 2018 inclus, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif notamment les pensionnats et autres

établissements d'instruction et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermique ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

N'est pas visé le camping communal : « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;

Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1^{er}.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit. Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, le 15 juillet pour le 2^e trimestre, le 15 octobre pour le 3^e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4^e trimestre.

Article 5 : La taxe sera enrôlée trimestriellement.

Article 6 : La non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

La Directrice générale,


Anne-Catherine PAQUAY.

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,


Elie DEBLIRE.